Commune de St Georges les Bains

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Date de la convocation : 27/05/2026	Le 5 juin 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de St Georges les Bains s'est réuni, en la Maison Communale, en séance publique ordinaire, sous la Présidence de Mme Geneviève PEYRARD, Maire.
Nombre de Conseillers En exercice : **19**	Etaient présents : Mme Geneviève PEYRARD, M. Patrice LYONNAIS, Mme Sandrine LALLEMAND, M. Roger MAZOYER, Mme Annick ACHARD, M. Alain MOTTE, M. Georges ANTERION, Mme Véronique GIRARDEY, Mme Monique JULLIEN, M. Cyprien GUERRIER, Mme Sandra CAPPE, M. Jean-Marc GUILHOT, M. Marc GERIN, Mme Béatrice RAMONDOU, Mme Jung-Mi GOUNON
Nombre de membres Présents : 16	
Absent ayant donné pouvoir : 3	Représentés par pouvoir : Mme Marie-Anne BAULAND pouvoir à Mme Sandrine LALLEMAND M. Gaëtan GUFFROY pouvoir à M. Alain MOTTE M. Patrice SPRUYTTE pouvoir à M. Marc GERIN
Absent excusé : 0	
Absent non excusé : 0	Absents excusés :
Nombre de votants : 19	Absents non excusés
Quorum : **10**	**Secrétaire de séance : Dominique BILLON**

Liste des délibérations examinées

N°	Objet	Vote
DE-2026-033	**INSTITUTION** – Règlement intérieur Conseil Municipal	**Pour** : 15 **Abstention** : 4 *M. GERIN / P. SPRUYTTE / B. RAMONDOU / JM GOUNON*
DE-2026-034	**COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL** – Désignation membres commissions thématiques	**Pour** : 15 **Abstention** : 4 *M. GERIN / P. SPRUYTTE / B. RAMONDOU / JM GOUNON*
DE-2026-035	**COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL** – Désignation représentants CLECT	**Pour** : 15 **Contre** : 4 *M. GERIN / P. SPRUYTTE / B. RAMONDOU / JM GOUNON*
DE-2026-036	**INSTITUTION** – Désignation référent Déontologue	Adopté à l'unanimité
DE-2026-037	**FINANCES** – Subventions aux Associations	Adopté à l'unanimité
DE-2026-038	**FINANCES** – Dotations fournitures scolaires	Adopté à l'unanimité
DE-2026-39	**DOMAINE** – Acquisition foncière – Aménagement quartier blod – Voie Douce – ZC827	Adopté à l'unanimité
DE-2026-040	**DOMAINE** – Acquisition foncière – Rue des Lavandières – ZB 609	Adopté à l'unanimité
DE-2026-041	**INSTITUTION** – Modification nombres élus au Conseil d'Administration du CCAS et désignation membre	Adopté à l'unanimité
DE-2026-042	**FINANCES** – Approbation Compte Financier Unique CFU	**Pour** : 15

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture de l'Ardèche ; - date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

		Contre : 4 *M. GERIN / P. SPRUYTTE / B. RAMONDOU / JM GOUNON*
DE-2026-043	**FINANCES** – Affectation des résultats	**Pour** : 15 **Contre** : 4 *M. GERIN / P. SPRUYTTE / B. RAMONDOU / JM GOUNON*
DE-2026-044	**DOMAINE** – Acquisition foncière – Lieudit Griffaut – ZI 208	Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint Georges les Bains, les jours, mois et an susdits, **Pour extrait conforme**

Le secrétaire de séance,



Mme Dominique BILLON.

La Maire,



Geneviève PEYRARD.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture de l'Ardèche ; - date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.